

**ARRETE PROVISOIRE
DE POLICE DE LA CIRCULATION
N° 22-189**

**INTERDISANT LA CIRCULATION DE TOUT VEHICULE RUE DU
COMMANDANT GUILBAUD LORS D'ANIMATION ESTIVALES**

Le Maire de la Ville de Jard sur Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1,
VU les arrêtés interministériels des 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et 22 septembre 1981 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation du danger, 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire),
VU le décret n°93-591 du 27 mars 1993 modifiant le décret du 26 novembre 1962,
VU le code de la route, et notamment les articles R.36 et R.39 modifiés, R.44, R.53-2 et R.225,
VU la décision municipale d'organiser des animations en saison estivale.

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement des animations et la sécurité des piétons il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules rue du Commandant Guilbaud (du rond-point du Moulin de Conchette jusqu'à la fin de l'esplanade Serge Caillaud) lors des animations estivales.

A R R E T E

Art. 1 - La circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf les voitures médicales, les véhicules de secours, et les véhicules de services, sont interdits rue du Commandant Guilbaud (du rond-point du Moulin de Conchette jusqu'à la fin de l'esplanade Serge Caillaud) **aux jours et heures suivantes** pour cette année 2022.

- Le samedi 23 juillet de 19h00 à 01h00 (Summer Foam)
- Le mardi 09 août de 19h00 à 01h0 (Léonie)

L'accès au parking du Port de plaisance se fera exclusivement par la rue du village du Port.

- Une déviation sera mise en place par la rue des frères Lumière, la rue Pierre Curie, la rue des Gâts Grenaux et la rue du Village du Port.

Art. 2 - Les barrières et la signalisation réglementaire seront mises en place par les organisateurs.

Art. 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Art. 4 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Talmont Saint Hilaire, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie Saisonnière de Jard sur Mer, Le Chef de Police Municipale, le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Fait en Mairie de Jard-sur-Mer,
Le 21 juin 2022
Le Maire,
Par délégation Céline PAOLI
1^{ère} Adjointe déléguée à la sécurité

